

Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer



La position juridique du chef et de la cheffe de course du CAS

Manuel

Impressum

Editeur

Club Alpin Suisse CAS, comité central
Sécretariat administratif
Monbijoustrasse 61
Case postale
CH-3000 Berne 23

Auteurs

Dr. iur. Gregor Benisowitsch
Président du Schweizerischen
Fachstelle für Alpinrecht
Im Boden 7
CH-8825 Hütten

lic. iur. Thomas Fuhrer, avocat
(Chef de course et ancien Président
de la Section Aarau du CAS,
Vice-Président du Schweizerischen
Fachstelle für Alpinrecht))

en collaboration de la
commission de formation du CAS

Layout

kfs-Werbegestaltung, Münsingen

Impression

Gerber Druck, Steffisburg

Edition

© 2003, 4'800 exemplaires

I. Introduction	4
II. Droit pénal et droit civil	5
1. Droit pénal	5
A Champ d'application du Code pénal	
– à raison du lieu	
– à raison de la matière	
B Infractions poursuivies d'office	
C Infractions poursuivies sur plainte	
D Devoirs de prudence	
– Position de garant	
– Devoir de diligence	
E Procédure pénale	
– Police	
– Autorités d'instruction	
– Représentation	
– Expert	
2. Droit civil	7
A Responsabilité civile pour faute	
B Responsabilité contractuelle	
C Dommage et tort moral	
III. Droit des assurances	9
A Assurances	
B Annonce d'un cas de sinistre	
IV. Prévention des accidents/devoir de diligence	10
A Préparation et planification de la course	
– Planification de la course	
– Choix des participants	
– Responsabilité des participants	
– Information	
B Conduite de la course	
– Information et instructions aux participants	
– Direction du groupe et surveillance	
C Fin de la course	
V. Conclusions finales	12

Remarque : Lorsque le manuel utilise le genre masculin (par exemple : chef de course) cela est aussi valable pour le genre féminin.

I. Introduction

Depuis le milieu du 20^{ème} siècle, les Alpes Suisses et le Jura sont, chaque année, le théâtre d'un nombre important de décès. Malgré le fait que le nombre d'alpinistes a toujours augmenté durant les dernières décennies, le nombre d'accidents est resté constant. Cet état de fait est le résultat, entre autres, d'efforts toujours plus importants dans le domaine de la formation. Un nombre important d'associations et de groupements en sont à l'origine : le Club Alpin Suisse CAS, l'Association Suisse des Guides de montagne (ASGM), Jeunesse et Sport (J+S), l'Armée Suisse, la REGA et d'autres institutions. Comme dans toutes les activités qui sont empreintes de comportements humains, l'alpinisme induit toujours des risques résiduels. Même après une formation complète, la survenance d'un accident ne peut être exclue. Au vu de ces éléments, les chefs de course ont ressenti le besoin d'assimiler quelques notions de base de l'ordre juridique suisse. Il arrive encore parfois d'être confronté à des alpinistes qui ont cette conception erronée de considérer que les montagnes représentent un espace juridique libre ou qu'un droit spécial s'appliquerait aux alpinistes.

D'un autre point de vue, il y a certains chefs de course qui renoncent à leur fonction en pensant que malgré une préparation et une gestion de course consciencieuse, ils ont déjà un pied en prison.

Une telle pratique n'est bien évidemment pas applicable en Suisse.

Les indications qui suivent tentent d'ailleurs de démontrer qu'un nombre important d'accidents peuvent être évités au moyen de préparatifs élémentaires.

Il n'y a aucune raison pour laquelle les chefs de course qui connaissent leurs droits et leurs obligations doivent renoncer à leur activité. Bien au contraire, ils peuvent la pratiquer avec confiance et engagement, permettant ainsi de préserver les buts essentiels du CAS.

Le but du manuel est de :

- Rendre les chefs de course familier aux caractéristiques du droit pénal et du droit civil ainsi qu'à leurs différences;
- Démontrer aux chefs de course que par l'observation de principes élémentaires relatifs à l'exercice de leur fonction, ils trouveront un soutien auprès de l'ordre juridique suisse;
- Rendre les chefs de course attentifs aux préparatifs et aux mesures de sécurité élémentaires leur permettant de disposer d'une protection juridique optimale (préparation de la course);
- Informer les chefs de course sur les problèmes relatifs au droit des assurances;
- Aider, lors d'un incident sérieux (mesures lors d'accidents).

En règle générale, les accidents de montagne n'induisent aucun acte criminel, car ils ne se produisent jamais de manière intentionnelle; dès qu'une autorité pénale est impliquée, c'est en relation avec une négligence dont serait responsable la personne mise en cause.

Chaque citoyen a droit à un procès équitable, s'il est en infraction avec le droit.

Parfois ce droit doit être appliqué avec fermeté. Pour cela, il est souvent indispensable de faire appel à des experts.

Droit pénal et droit civil

II. Droit pénal et droit civil

1. Droit pénal

A) Champ d'application du Code Pénal Suisse (CPS)

A raison du lieu

Que le Code pénal soit applicable dans les frontières du pays paraît évident. Il peut toutefois arriver que des cordées suisses se trouvent à l'étranger (par ex : dans la région de la Bernina, au Mont-Rose, etc.), sans que l'on s'inquiète de savoir quelles seraient les autorités compétentes pour l'instruction et la conduite d'une procédure judiciaire en cas d'accident.

Sur la base des dispositions topiques et dans le but de protéger ses propres citoyens, les autorités suisses peuvent soumettre le responsable d'un accident à l'étranger à la Loi Suisse.

A raison de la matière

Dans l'application du droit pénal, certaines dispositions sont spécifiquement applicables aux enfants et aux adolescents qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans. Les personnes, qui provoquent un accident dans le cadre du service militaire, ne sont pas soumises au Code Pénal Suisse, mais au Code Pénal Militaire.

B) Délits poursuivis d'office

Les délits poursuivis d'office sont ceux qui sont poursuivis, de manière systématique, par les autorités pénales. Il s'agit en général d'incidents graves tels que des lésions corporelles graves par négligence ou un homicide par négligence. Lorsqu'un tel incident est porté à la connaissance des autorités compétentes, une procédure sera ouverte. En Suisse les autorités seront prévenues par les institutions de secours ou les médecins secouristes. Il peut parfois arriver

que des accidents qui se produisent en Suisse ou à l'étranger, ne soient jamais portés à la connaissance des autorités. Cela peut arriver lors de lésions corporelles graves, mais pratiquement jamais lors d'un accident mortel.

Si les autorités semblent rester passives alors que des conséquences pénales s'imposent, le lésé ou les membres de la famille de la victime peuvent procéder à une dénonciation auprès de ces autorités.

C) Délits poursuivis sur plainte

Ces délits (par ex : lésions corporelles simples) ne sont poursuivis que si le lésé dépose une plainte auprès des autorités compétentes et en respectant un délai de trois mois dès la survenance de l'incident.

Si le lésé n'entend pas donner de suites pénales à l'événement considéré, les autorités de poursuites sont tenues de respecter cette volonté. Un lésé peut retirer une plainte, étant précisé que ce retrait est définitif.

D) Devoir de prudence

Position de garant

En général, un accident n'est pas la cause d'un comportement actif mais plutôt d'une omission d'un acte nécessaire. Dans la règle, le guide de montagne, le chef de course et au besoin le chef de cordée se trouvent dans une position dite de garant. La position de garant est considérée d'un point de vue juridique comme un devoir de protection de certaines personnes (pour la majorité les participants à la course) face à un danger potentiel. La position de garant, à charge du chef de course, sera toujours présumée par les tribunaux.

Exemple 1 :

Dans le cadre d'une course organisée par le Club Alpin Suisse, un des participants est tombé et a glissé alors qu'il n'était pas encordé.

Le chef de course responsable a été condamné, notamment en raison du fait que les guides encordaient toujours leurs clients à cet endroit.

Exemple 2 :

Un chef de course du DAV a été acquitté suite à une chute de l'un des participants lors de l'ascension de la face sud du Tödi. La chute est intervenue dans la partie la plus haute (champ de neige). Le Tribunal a considéré, sur la base d'un avis d'expert, qu'en l'absence de point d'assurance, il était admissible de renoncer à l'utilisation d'une corde.

Exemple 3 :

Le chef de cordée/membre de cordée provoque une chute ou, par un comportement fautif, ne parvient pas à l'enrayer. Un chef de course désigne un chef de cordée inexpérimenté; en plus du chef de cordée, le chef de course doit également être tenu responsable.

Exemple 4 :

Six personnes sont décédées dans une avalanche, alors que le guide, lors de l'examen de la pente, n'avait pas pris de mesures de sécurité ou de déchargement. Selon le Tribunal, le guide avait choisi un itinéraire inadapté, il a été condamné.

Exemple 5 :

Deux guides ont également été condamnés car ils avaient omis, dans le cadre d'une course à skis, d'attacher leurs clients sur un glacier très crevassé et recouvert de neige. Un des clients est tombé dans une crevasse et est décédé.

Cela ne veut pas encore dire que dans le cas concret, une faute a été commise par l'intéressé. Il ne pourra être poursuivi que s'il a également violé un devoir de prudence.

(Exemples 1–3)

Lorsqu'un accident se produit à l'occasion d'une course de section ou d'un cours de section, d'autres personnes peuvent également être tenues responsables, si tant est qu'un comportement violant un devoir de prudence peut être démontré.

Devoir de diligence du chef de course

Conformément à l'art. 18 al. 3 CPS, agit par négligence, celui qui par une imprévoyance coupable agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

(Exemples 4–5)

Il paraît évident que pour un très bon chef de course (par ex : un guide ou un moniteur II), l'appréciation du devoir de prudence reste plus stricte que pour un chef de course inexpérimenté (par ex : moniteur I).

Celui qui ne maîtrise aucune technique alpine et qui malgré cela conduit un groupe, risque une condamnation sur la base d'une reprise de responsabilité. Celui qui n'est pas assez qualifié doit ainsi renoncer à l'exercice d'une activité de chef de course, laquelle induit des responsabilités.

Il n'y a pas de disposition dans le Code Pénal, en vertu de laquelle la mise en danger de la vie d'autrui serait punissable par négligence.

E) Procédure pénale

Police

La règle veut que les enquêtes préliminaires soient effectuées par la Police. La manière de travailler de cette autorité varie de Canton en Canton. En règle générale, le collaborateur compétent rédige un rapport (rapport de Police) des différentes démarches et constatations qu'il a effectuées. Il a la possibilité de procéder à des interrogatoires individuels. Les personnes interrogées ne savent souvent pas qu'elles peuvent refuser de répondre aux questions et cela sans indication de motifs.

La qualité de l'enquête préliminaire de la Police reste très variable et dépend bien souvent des connaissances en matière de technique alpine du collaborateur chargé de l'enquête. Chaque Canton connaît des règles différentes relativement à la représentation par un avocat, au stade de l'enquête préliminaire.

Autorités d'instruction

Selon la gravité de l'incident, le Juge d'Instruction peut se rendre directement sur le lieu de l'accident et prendre, à ce stade, la direction de l'enquête de Police. Il incombe ensuite aux autorités d'instruction de rassembler les différents moyens de preuve. Les participants seront ensuite interrogés à titre de renseignement, comme témoins ou comme prévenus.

C'est le Juge d'Instruction ou le représentant du Ministère Public qui décide si la procédure est renvoyée au Tribunal ou si elle est classée. La compétence des Autorités d'Instruction peut varier de manière importante de Canton à Canton. Les témoins sont en principe tenus d'effectuer leur déposition (quoiqu'il ne

Droit pénal et droit civil

peut pas y avoir de témoignage dans les cas où des proches sont mis en cause), alors que les inculpés ont le droit de se taire.

Le défenseur

Le défenseur a la qualité de partie et assure la défense des intérêts de l'inculpé. Déjà lors de la procédure pénale il est important d'être attentif aux éventuelles prétentions civiles.

- Chaque inculpé a le droit d'être assisté par un avocat.

L'expert

Il arrive rarement qu'un Tribunal ou un Juge d'Instruction tente, uniquement sur la base de sa propre expérience alpine, qui pour la plupart du temps est lacunaire, de rendre une décision. Les autorités font généralement appel à des experts, lesquels sont désignés en tant que tel par une autorité. En cas de délivrance d'une expertise intentionnellement fautive, ils risquent une peine sévère.

Chaque inculpé a la possibilité de remettre une expertise privée aux Autorités d'Instruction ou au Tribunal.

Les parties ont souvent recours à une expertise privée lorsque les conclusions de l'expertise ordonnée par le Tribunal ne sont pas convaincantes. Le Tribunal est dans ce cas contraint de contredire les thèses retenues par l'expertise privée.

2. Droit civil

A) Responsabilité pour faute (acte illicite)

Le droit suisse de la responsabilité civile repose sur le principe de la faute.

Cela signifie qu'une personne ne peut être tenue responsable que si elle a causé fautivement un dommage.

La loi prévoit en matière de responsabilité résultant d'actes illicites (Art. 41 Code des Obligations) : «Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence est tenu de le réparer».

Il convient de prendre en considération les éléments suivants dans le cadre d'une responsabilité résultant d'actes illicites :

Dommage : Un décès ou une lésion corporelle induit inévitablement un dommage financier. Ainsi en plus du dommage matériel comprenant les frais de soins, il convient de prendre en considération une éventuelle perte de gain et/ou perte de soutien (= dommage causé au conjoint survivant ou aux enfants pour une perte d'entretien).

L'auteur du dommage doit avoir commis une faute; il peut avoir agi, soit intentionnellement, soit par négligence. Une négligence doit être reprochée au responsable, lorsqu'il n'a pas fait preuve de diligence alors que les circonstances du cas exigeaient qu'il fasse preuve d'une telle diligence.

Le dommage doit être certain.

Une responsabilité en vertu de l'art. 41 du Code des Obligations sera niée ou diminuée si la victime a elle-même commis une faute prépondérante ou si le dommage a été causé par la faute prépondérante d'un tiers (Art. 44 Code des Obligations).

C'est à la victime de prouver les chefs de responsabilité.

B) Responsabilité résultant d'un contrat

D'après la jurisprudence, les courses du CAS doivent être considérées comme des mandats au sens de l'art. 394 du Code des Obligations. Les dispositions sur la responsabilité contractuelle leur sont ainsi applicables. Le fait que le chef de course exécute son mandat à titre gratuit, n'a que peu d'importance. A la différence de la responsabilité résultant d'actes illicites, il n'est pas nécessaire que la preuve de la faute soit apportée par le lésé. C'est au chef de course de démontrer que le mandat a été correctement exécuté et cela conformément aux usages applicables en montagne.

Lorsque le chef de course accepte un tel mandat, cela implique de sa part qu'il assure la sécurité des participants, compte tenu de sa position d'alpiniste expérimenté, et qu'il procède à tous les préparatifs requis, permettant aux participants de revenir sains et saufs de leur expédition.

S'il viole l'une de ses obligations, il doit être considéré comme n'ayant pas exécuté son mandat avec la diligence requise et devra être tenu de réparer le dommage découlant de la violation de l'obligation en question.

C) Dommages et tort moral

Dans le cas d'un accident de montagne, les dommages suivants sont pris en considération :

- Dommage lié à la personne (coûts de transport, frais de traitement, médicaments, frais relatifs aux soins, frais de rétablissement, perte de gain, perte de soutien);
- Dommage matériel (coûts de réparation, moins-value, coûts relatifs aux frais d'acquisition, perte de gain en raison de l'inutilité de la chose);
- Le tort moral correspond à la compensation des souffrances physiques ou psychiques. Par exemple, maladie, douleur, lésions corporelles (sauvetage difficile), diminution du bien-être (hospitalisation prolongée), souffrance morale (séparation de membres d'une famille, temps de rétablissement prolongé) etc.

En règle générale, en Suisse, les indemnisations pour tort moral restent modérées. Si les sommes visant à l'indemnisation du tort moral prononcées par les tribunaux ont légèrement augmenté ces dernières années, elles ne sont pas comparables aux montants pratiqués dans d'autres pays (notamment aux Etats-Unis).

Droit des assurances

III. Droit des assurances

A) Assurances

Le CAS a conclu auprès de la Zurich Assurances une assurance protection juridique et une responsabilité civile (qui couvre par exemple les dommages corporels). Le CAS n'a pas d'assurance accidents qui couvrirait les frais de sauvetage, les soins médicaux ou une éventuelle perte de gain, qu'il s'agisse des participants ou des chefs de course. Tous les participants doivent bénéficier d'une assurance accidents privées. Ils doivent d'ailleurs être informés à ce sujet.

Sont assurés les chefs de course qui sont mandatés par le CAS (Comité central et sections).

Quel est le champ d'application de cette assurance ?

Il doit s'agir d'un événement du CAS (par ex. course du CAS, cours du CAS, concours d'escalade, formation d'équipes de sauvetage CAS ou de maîtres-chien, utilisation de murs d'escalade du CAS et utilisation de murs d'escalade sous la supervision du CAS).

Les éléments suivants permettent de déterminer si un événement fait partie des événements organisés par le CAS :

L'événement est organisé par une section et publié (par ex. dans le programme annuel, le programme mensuel, internet);
L'événement est avalisé par les organes compétents de la section;
L'événement doit être coordonné par un chef de course (le remplaçant d'un chef de course désigné par les organes compétents est également couvert);

Attention lorsque la course est modifiée (cf. IV, B) :

- Les courses privées ne sont pas couvertes.

B) Annonces après un accident

Après un cas d'accident, les organes compétents de la section du CAS concernée doivent informer le Comité central à Berne des aspects techniques liés aux assurances. La violation d'un devoir d'annoncer un sinistre peut avoir des conséquences financières importantes.

Dans le cas où les chefs de course sont assurés à titre privé (responsabilité civile, protection juridique, etc.), ces assurances doivent être également tenues informées du cas de sinistre.

Lorsqu'une procédure pénale est initiée, il conviendra de convenir avec le Comité central et la Compagnie d'assurance de la désignation d'un avocat et éventuellement d'un expert privé.

Remarque :

Sans cette relation avec l'assurance, le chef de course ou la cheffe de course responsable risque d'être confronté à une décision pénale et une créance civile qui seront entrées en force.

IV. Prévention des accidents/devoir de diligence /

Les explications complémentaires suivantes relatives à la préparation, à la conduite et à l'achèvement d'une course en montagne ne sont pas exhaustives et dépendent en pratique du niveau de formation correspondant.

A) Préparation d'une course/ planification

Planification

La préparation diligente d'une course est la meilleure des mesures permettant d'éviter un accident.

Fait partie de cette préparation, la sélection des courses par les sections et la publication dans le programme.

Le choix des participants, et plus particulièrement le choix du chef de cordée, doivent faire l'objet d'une attention particulière

Il incombe aux chefs de course, responsables de la course, de procéder à une sélection des participants. Déjà à ce stade, les chefs de course peuvent éprouver de la peine à faire valoir leur point de vue. Il convient de rappeler qu'ils gardent en tout temps la responsabilité de la sécurité d'une course en montagne; ceux qui s'intéressent à une course doivent respecter ce principe. Une décision de refus de participation à une course doit être admise par la ou les personnes intéressée(s).

Responsabilité personnelle du participant

Chaque intéressé à une course doit, avant l'inscription, démontrer les raisons pour lesquelles il estime satisfaire aux exigences de la course, en fonction des circonstances données et de son état physique et psychique. Il est indispensable que le chef de

course dispose de tous les éléments relatifs aux aptitudes de chaque participant.

Le participant garde toutefois une responsabilité qui lui est propre. Le chef de course ne peut pas connaître dans quel état physique et psychique se trouve le participant le jour de la course. Il devra être renseigné à ce sujet par les participants directement.

Information

La consultation des bulletins météorologiques et d'avalanche est indispensable. Cela est valable pour les randonnées pédestres (orages en été), pour les randonnées en moyenne montagne, mais aussi pour les courses en altitude. Il arrive encore que des alpinistes expérimentés perdent la vie en raison d'un changement de temps.

(Exemple 6)

Il n'est pas toujours aisé d'obtenir des informations fiables sur les conditions précises du lieu de la course. C'est souvent le gardien de la cabane qui reste la source d'information la plus fiable. Même des courses d'un jour peuvent réserver des surprises. A ce stade, il convient de s'interroger sur la capacité de décision. Lorsqu'un chef de course considère la situation comme critique (par ex. danger de chute de pierres) alors il doit renoncer à la course. Cela est également valable pour des randonnées à skis où les conditions d'enneigement changeraient rapidement (par ex. lors d'une brusque hausse des températures).

Lors d'une course de remplacement, il est indiqué de prendre contact avec l'organe compétent (par ex. le responsable de la Commission). Les

Exemple 6:

Deux alpinistes chevronnés sont décédés en raison du mauvais temps, alors qu'ils faisaient l'ascension de l'Eperon de la Brenva au Mont-Blanc. Le mauvais temps les a bloqués à 4600 m alors qu'il avait été annoncé par la météo.

devoir de diligence

courses de remplacement doivent être adaptées au niveau des participants et ne doivent pas être plus difficiles que la course qui a été initialement planifiée puis annulée.

B) Conduite de la course

Information et instructions aux participants

Dès le début d'une course, il est vital de donner des instructions claires dont la mise en pratique doit être contrôlée. Les personnes qui apportent leur aide (par ex. d'autres chefs de course ou des chefs de cordée) doivent également être tenues informées. Les courses additionnelles devraient être, par principe, interdites.

(Exemple 7)

Le chef de course ne doit pas non plus précipitamment quitter son groupe, même si un tiers (une autre personne qui se trouve en montagne) se trouve en difficulté. Conformément à l'art. 128 CPS (omission de prêter secours), l'obligation de porter secours s'applique seulement si les circonstances permettent de l'exiger de l'intéressé. Dans des terrains parfois techniquement difficiles, il n'est pas possible de quitter son groupe (notamment lorsqu'il s'agit d'enfants ou de jeunes).

Préparatifs de groupe et surveillance

Au début de la course, il convient de vérifier si les participants annoncés sont présents.

(Exemple 8)

Les préparatifs du groupe reposent sur la responsabilité du chef de course. Il n'est pas logique de regrouper tous les participants les plus expérimentés dans une cordée

unique. La volonté des participants ne doit pas systématiquement être suivie lors de la composition de la cordée.

Il convient également de préciser que, lors de courses en montagne, les enfants et les adolescents nécessitent une surveillance beaucoup plus étroite que les adultes.

(Exemple 9)

C) Fin de la course

La course est achevée seulement lorsque tous les participants sont arrivés à destination. Un participant même expérimenté ne saurait revenir de son propre chef. Celui qui, malgré les directives du chef de course, quitte le groupe, le fait sous sa propre responsabilité. Le chef de course doit rendre l'éventuel participant récalcitrant ouvertement attentif à cet état de fait.

Exemple 7 :

Un chef OJ a été condamné, alors que deux chefs de course accompagnés de deux participants ont décidé d'entreprendre une variante qui n'avait pas été annoncée, cela juste à la fin d'une course de section dirigée par le chef OJ. A cette occasion, ils ont été pris dans une avalanche dont seule une personne est ressortie vivante.

Exemple 8 :

Un guide a été condamné pour ne pas avoir remarqué qu'un des participants, inexpérimenté, était resté à la station de départ, alors qu'il s'était engagé dans une course sur glacier avec plusieurs participants. Le participant en question, qui a essayé de rejoindre son groupe, est tombé dans une crevasse et est décédé.

Exemple 9 :

Un maître d'école a été condamné, alors que dans le cadre d'un voyage d'école avec sa classe, il avait fait traverser un champ de neige par ses élèves, cela sans les encorder ou sans installer de corde fixe. Un élève est décédé.

V. Conclusions

Les témoignages, les propositions ou les lignes de conduite contenues dans ce manuel ne sont en aucun cas exhaustives. Lorsqu'un exemple donné se réfère à un guide, les Tribunaux appliquent, en règle générale, un raisonnement identique lorsque dans des circonstances semblables, la personne responsable est un chef de course expérimenté. Celui qui est désigné comme tel dans le programme ou celui qui est placé comme chef de course est personnellement responsable de la conduite diligente

de la course en question. Cela doit se traduire par un comportement conséquent et prudent. Il ne convient pas de déléguer à un participant – par exemple un alpiniste expérimenté – des décisions relatives à la conduite du groupe.

Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer



**Adresse de contact et annonce
en cas d'accident :**

Club Alpin Suisse CAS
Secrétariat administratif
Monbijoustrasse 61
CH-3000 Berne 23

Téléphone : 031 370 18 18
Téléphax : 031 370 18 00
e-mail : info@sac-cas.ch